

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTG-10-60-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

**ENR - Mutations à titre gratuit - Successions – Obligations déclaratives
des redevables - Personnes tenues de souscrire la déclaration de
succession**

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles

Titre 1 : Successions

Chapitre 6 : Obligations déclaratives des redevables

Section 2 : Personnes tenues de souscrire la déclaration de succession

Sommaire :

I. Principes : la déclaration doit être souscrite par les successeurs

II. Situations particulières

A. Transmissions par décès au profit de personnes mariées

B. Transmissions au profit de mineurs ou d'incapables majeurs

C. Legs verbal exécuté

D. Bénéficiaires de contrats d'assurances

1. Obligations déclaratives résultant du dispositif prévu à l'article 757 B du CGI

2. Obligations déclaratives résultant du dispositif prévu par l'article 990 I du CGI

E. Cas divers

F. Déclaration souscrite par un mandataire

G. Déclaration irrégulière

**I. Principes : la déclaration doit être souscrite par les
successeurs**

1

La déclaration doit être souscrite par les héritiers, légataires ou donataires, c'est-à-dire par les divers successeurs (CGI, art. 800).

Toutefois, les héritiers étant solidaires pour le paiement des droits ([CGI, art. 1709](#)), chacun d'eux a qualité pour souscrire la déclaration au nom de tous. La solidarité ne s'étend pas aux successeurs anomaux qui doivent personnellement déclarer les biens faisant l'objet de la succession.

Les légataires et donataires ne sont solidaires ni entre eux, ni avec les héritiers. Chacun d'eux doit donc souscrire une déclaration.

Les divers redevables peuvent néanmoins se réunir pour rédiger une déclaration unique portant sur l'intégralité de la succession et signée par chacun d'eux.

II. Situations particulières

A. Transmissions par décès au profit de personnes mariées

10

En vertu de [l'article 1428 du code civil](#), chacun des époux commun en biens a l'administration de ses propres. Par suite, chacun des époux a qualité pour souscrire la déclaration de succession des biens qui lui sont transmis. Lorsque le régime matrimonial adopté est le régime de la communauté universelle, la déclaration peut être souscrite par l'un ou l'autre des époux.

Les époux séparés de biens doivent établir personnellement les déclarations des biens qui leur sont transmis par décès. Mais, bien entendu, l'autre époux peut, en toute hypothèse, procéder à l'accomplissement de cette formalité en tant que mandataire.

20

Remarque : En ce qui concerne les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 65-570 du 13 juillet 1965](#) :

- si les époux étaient mariés sans contrat de mariage, ils ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi, la gestion de leurs biens propres ;
- si, au contraire, les époux avaient fait un contrat de mariage, ils continuent en principe à être régis par les dispositions de ce contrat.

B. Transmissions au profit de mineurs ou d'incapables majeurs

30

L'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs est tenu de déclarer les successions qui leur sont échues et a seul qualité pour le faire.

Remarque : Il résulte de [l'article 389 du code civil](#) que si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Le mineur émancipé peut souscrire la déclaration des biens qui lui sont transmis.

Enfin, le tuteur ou le curateur doit établir la déclaration de la succession ou du legs échu à son pupille ([CGI, art. 800](#)).

C. Legs verbal exécuté

40

Lorsque par acte notarié, un légataire universel reconnaît qu'en vertu des dernières volontés exprimées verbalement par le défunt, le testament laissé par ce dernier doit être modifié et s'engage à verser à un légataire particulier des sommes qui ne se trouvaient pas comprises dans son legs originaire, le bénéficiaire de cet engagement n'est pas un créancier du légataire universel. Il a la qualité de légataire particulier et est donc tenu de souscrire une déclaration pour les sommes qui lui sont ainsi remises.

D. Bénéficiaires de contrats d'assurances

1. Obligations déclaratives résultant du dispositif prévu à l'article 757 B du CGI

50

Aux termes de l'article [292 A de l'annexe II au CGI](#), les bénéficiaires des contrats d'assurance en cas de vie ou en cas de décès souscrits à compter du 20 novembre 1991 ou assimilés doivent déclarer tous les contrats conclus sur la tête d'un même assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son soixante-dixième anniversaire.

Si le bénéficiaire du contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'[article 800 du CGI](#) pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille.

Si le bénéficiaire du contrat n'est pas héritier, donataire ou légataire du défunt, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions et délai de droit commun (ex. : bénéficiaire d'un contrat souscrit sur la tête d'un assuré marié sous le régime de la communauté universelle, ...).

La déclaration doit préciser, pour chaque contrat, le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré. Les assureurs sont tenus de communiquer ces informations aux bénéficiaires qui en font la demande.

Sur le contenu des obligations déclaratives incombant aux assureurs, cf. [BOI-ENR-DMTG-10-70-10](#).

Sur le régime de l'[article 757 B du CGI](#), cf. [BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#).

2. Obligations déclaratives résultant du dispositif prévu par l'article 990 I du CGI

60

S'agissant des contrats d'assurance qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'[article 757 B du CGI](#), le IV de l'[article 806 du CGI](#), institué par l'[article 37 de la loi de finances pour 1999](#), et le décret n° 99-382 du 18 mai 1999 portant application du IV de l'[article 806 du CGI](#) (CGI, annexe II, art. 306-O F) fixent les obligations déclaratives des organismes d'assurance et assimilés.

Sur le contenu des obligations déclaratives incombant aux assureurs, cf. [BOI-ENR-DMTG-10-70-10](#).

Sur le régime de l'[article 990 I du CGI](#), cf. [BOI-TCAS-AUT-60](#).

E. Cas divers

70

Le curateur à succession vacante a qualité pour déclarer les biens dépendant de l'hérédité ([CGI, art. 800](#) et [6° de l'article 1705 du CGI](#)).

En revanche, l'administrateur judiciaire ou le séquestre judiciaire d'une succession n'est pas compétent pour en souscrire la déclaration à moins qu'il en ait reçu le pouvoir par l'autorité judiciaire. De même, l'exécuteur testamentaire ne peut être admis à déclarer les biens héréditaires au nom des héritiers ou légataires que s'il a reçu un mandat spécial de la part des intéressés.

F. Déclaration souscrite par un mandataire

80

Tout héritier, donataire ou légataire peut désigner un mandataire à l'effet de souscrire la déclaration.

La déclaration doit énoncer les nom, prénoms et qualité (héritier, légataire, etc.) de tous ceux qui ont conféré le mandat.

La procuration sous seing privé doit être certifiée par le mandataire et déposée au service des impôts. Quand elle est authentique, une expédition est annexée à la déclaration. Il est précisé que plusieurs ayants droit non solidaires peuvent donner pouvoir à un mandataire unique par un seul acte.

G. Déclaration irrégulière

90

Toute déclaration souscrite par une personne sans qualité est irrégulière. Elle ne libère pas les contribuables des obligations qui leur incombent et ceux-ci doivent, malgré le paiement effectué pour leur compte, souscrire une nouvelle déclaration et acquitter les droits exigibles. L'impôt versé à l'occasion du dépôt de la déclaration irrégulière peut être restitué.

En pratique, l'administration admet souvent les intéressés à ratifier la déclaration irrégulière même après l'expiration du délai imparti pour déposer les déclarations.